

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 15 septembre 2010 de M. Simon Brandt, intitulée: «Qu'est-ce qu'un crédit revêtant un caractère d'urgence?»

TEXTE DE LA QUESTION

L'article 29 (reproduit ci-après) du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes intitulé «Dépassement du crédit budgétaire» stipule qu'il est possible d'engager des travaux sans passer par le Conseil municipal, notamment si ceux-ci revêtent un caractère d'urgence.

«Art. 29 Dépassement du crédit budgétaire

»¹ Si l'engagement d'une dépense, non prévue au budget de fonctionnement ou dépassant la somme budgétisée, revêt un caractère d'urgence et est commandé par les intérêts de la commune, le Conseil administratif, le maire ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44 de la loi, peut autoriser l'utilisation anticipée d'un crédit.

»² Les charges liées qui doivent être engagées jusqu'à la décision du Conseil municipal ne nécessitent pas de crédit supplémentaire; il en est de même pour toute charge découlant, durant la même année, d'un revenu correspondant.

»³ L'utilisation anticipée d'un crédit et les dépassements de crédits doivent être justifiés dans le compte annuel et approuvés par le Conseil municipal.»

Malgré un libellé clair, le Conseil administratif n'a pas souhaité utiliser ladite base légale dans le cadre de la rénovation de la patinoire des Vernets durant l'été 2010. Et cela malgré la mention suivante dans la proposition PR-797:

«Pour ce qui concerne la saison 2010-2011, des aménagements provisoires sont actuellement à l'étude. En cas de confirmation de la faisabilité de ces aménagements provisoires, une demande de crédit de réalisation sera présentée dans les meilleurs délais à votre Conseil.»

En conséquence de quoi, je souhaiterais avoir connaissance:

1. de la manière dont le Conseil administratif définit le terme «caractère d'urgence» dans le cadre de la gestion des crédits;
2. de la raison pour laquelle le Conseil administratif a refusé de rénover la patinoire durant l'été 2010 (installation de loges VIP supplémentaires, avancée et surélévation des gradins de la zone VIP);
3. de la liste exhaustive, sur les cinq dernières années, des travaux entrepris sur la base de cet article réglementaire ainsi que du montant utilisé.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'article 29 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (B 6 05.01, RAC) auquel se réfère le dépositaire de la question écrite QE-334 fait référence au budget de fonctionnement.

L'article 30 du même règlement précise à son alinéa 2, lettre a):

«Un crédit d'engagement doit être demandé pour toute dépense d'investissement excédant 100 000 francs pour un seul objet, notamment pour:

»a) les dépenses pour l'achat, la réalisation et l'amélioration de biens du patrimoine administratif.»

Les travaux de rénovation de la patinoire des Vernets, tant par leur coût que par leur nature, répondent complètement aux dispositions de l'article 30.

Le Conseil administratif ne saurait enfreindre le devoir de fonction que lui impose la législation. C'est la raison pour laquelle lesdits travaux ont fait l'objet d'un crédit d'engagement dûment soumis à la délibération du Conseil municipal.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Rémy Pagani

Le 31 août 2011.